



Conditions générales de vente

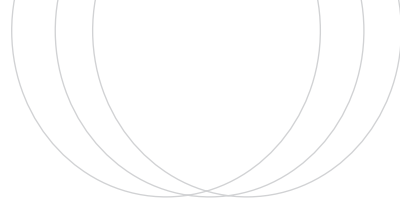
FOURNITURE DE COMPOSANTS,
D'ÉQUIPEMENTS ET DE SYSTÈMES.

SIÈGE SOCIAL

C/ Céfiro, 5
Pol. Ind. Los Vientos
46119 - Náquera (València)

INFORMATION

960 70 41 69
comercial@vidal-ac.es
vidal-ac.es



Contenu

1. Généralités	3
2. Propriété intellectuelle et industrielle	4
3. Formalisation des commandes et étendue de la fourniture	4
4. Prix	6
5. Conditions de paiement	8
6. Délai et conditions de livraison	10
7. Emballages, transports	12
8. Inspection et réception	13
9. Retours, réclamations	15
10. Garanties	17
11. Limitation de responsabilité	19
12. Limitation d'exportation	20
13. Droit applicable. Soumission à la juridiction et compétence	21
14. Sécurité du travail et coordination	21
15. Force majeure	23
16. Confidentialité	24
17. Résiliation	25

1 Généralités

- 1.1 Les ventes et fournitures de composants de services et de systèmes (ci-après, les « Fournitures ») devant être effectuées par Vidal Automatización y Control, S.L., dont le siège social est situé POLÍGONO INDUSTRIAL LOS VIENTOS, Calle Céfiro, 5 à Náquera (Valence) et immatriculée sous le N.I.F. B-98671696 ; (ci-après, le Vendeur) seront régies par les présentes Conditions Générales de Vente, sauf pour tout ce qui fait l'objet d'un accord expressément différent dans l'offre correspondante ou dans l'acceptation de la commande et qui constitue les conditions particulières de celle-ci. Par conséquent, toutes autres conditions qui n'auraient pas été expressément acceptées par le Vendeur sont dépourvues de valeur à toutes fins utiles.

- 1.2 Les présentes Conditions Générales seront considérées comme ayant été communiquées à l'Acheteur à partir du moment où le site web sur lequel elles se trouvent lui est communiqué ou lorsqu'il reçoit une offre du Vendeur accompagnée des présentes Conditions. Alternativement, elles seront considérées comme communiquées si l'Acheteur les a préalablement reçues au cours de sa relation commerciale avec le Vendeur ; étant considérées dans tous ces cas comme acceptées par l'Acheteur, à toutes fins utiles, lors de la passation de sa commande.

2 Propriété intellectuelle et industrielle

La propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'offre, dans tous ses termes, et les informations qui y sont jointes, ainsi que celle des équipements faisant l'objet de la Fourniture et celle des éléments, plans, dessins, « logiciels », etc., incorporés ou relatifs à celle-ci, appartiennent au Vendeur ou à ses fournisseurs ; par conséquent, son utilisation par l'Acheteur à des fins autres que l'exécution de la commande, ainsi que sa copie totale ou partielle ou sa cession d'usage au profit de tiers sans le consentement préalable par écrit du Vendeur, est expressément interdite.

3 Formalisation des commandes et étendue de la fourniture

- 3.1 L'étendue de la Fourniture doit être clairement spécifiée dans la commande de l'Acheteur. Pour être considérée comme effective, la commande doit faire l'objet d'une acceptation expresse de la part du Vendeur envoyée par E-MAIL, à l'exception des cas où, compte tenu du caractère périodique de la Fourniture, ce critère a été supprimé d'un commun accord. Il est également possible d'utiliser notre original à cette fin, avec la mention « CONFORME » ou « ACCEPTÉ ».

- 3.2 La Fourniture comprend uniquement les équipements et matériels faisant l'objet de la commande, à l'exception des cas où, dans la commande de l'Acheteur acceptée par le Vendeur, de la documentation, des informations, une assistance ou des services supplémentaires sont explicitement inclus.
- 3.3 Les poids, dimensions, capacités, spécifications techniques et configurations concernant les produits du Vendeur figurant dans les catalogues, brochures, dépliants et documents techniques ont un caractère indicatif et non contraignant, à l'exception des cas où le Vendeur accepte une spécification ferme de l'Acheteur, laquelle doit faire partie des documents de la commande.
- 3.4 Les modifications et/ou variations de l'étendue, des délais ou d'autres termes d'une commande qui pourraient être proposées par l'une des Parties doivent être notifiées à l'autre partie, toujours par écrit, et, pour être valides, devront être acceptées par ladite partie. Seront également considérées comme des modifications et/ou variations celles provoquées par des changements dans la législation, la réglementation et les normes applicables survenant après la date de présentation de l'offre correspondante ; si ces modifications et/ou variations venaient à imposer des obligations supplémentaires ou plus onéreuses au Vendeur, celui-ci aura le droit d'obtenir un ajustement équitable des termes contractuels reflétant pleinement les conséquences de la loi ou réglementation nouvelle ou modifiée.

4 Prix

- 4.1 Les prix de la Fourniture sont nets, hors TVA ou tout autre impôt, droit ou taxe, qui seront répercutés ultérieurement sur la facture aux taux correspondants. Sauf stipulation contraire dans la commande, ou accord à cet égard entre l'Acheteur et le Vendeur découlant de leur relation commerciale, les prix de la Fourniture comprennent l'emballage mais pas le transport, ni le chargement, ni l'assurance, et sont considérés comme départ usine du Vendeur (voir section 7). Ces prix ne sont valables que pour la commande de la totalité des matériels spécifiés dans l'offre.
- 4.2 Dans le cas d'offres préalables à la commande, les prix proposés sont valables un mois et seront considérés comme fixes pendant cette période sous les conditions de paiement spécifiées dans l'offre, sauf si la Fourniture proposée consiste en des équipements importés soumis à des aléas de change de devises ou au paiement de droits de douane et de taxes, auquel cas le prix de l'offre serait ajusté en fonction desdites variations.
- 4.3 Les prix indiqués dans l'offre s'entendent pour les conditions de paiement qui y sont spécifiées. Si ces conditions de paiement venaient à être modifiées, les prix de l'offre seraient révisés.

- 4.4 Une fois la commande acceptée par le Vendeur, les prix de la Fourniture seront considérés comme fixes et non sujets à révision. Néanmoins, une révision des prix sera applicable lorsque :
- 4.4.1 Cela a été convenu entre l'Acheteur et le Vendeur.
 - 4.4.2 Le délai de livraison ou de réception a été retardé pour des raisons directement ou indirectement imputables à l'Acheteur.
 - 4.4.3 L'étendue de la Fourniture a été modifiée à la demande de l'Acheteur, et, de manière générale, en cas de variation et/ou modification en vertu des dispositions des présentes Conditions.
 - 4.4.4 Les prix ont été cotés dans une monnaie autre que l'EURO dans la mesure où celle-ci a subi une variation de parité par rapport à l'EURO depuis la date de la commande jusqu'aux dates contractuelles de facturation de chaque étape.
 - 4.4.5 L'Acheteur a suspendu unilatéralement la Fourniture faisant l'objet de la commande.

5 Conditions de paiement

- 5.1 L'offre du Vendeur ou, le cas échéant, la commande de l'Acheteur acceptée par le Vendeur, inclura les conditions de paiement de la Fourniture. Des conditions de paiement préalablement spécifiées dans le cadre d'un accord de relation commerciale continue entre l'Acheteur et le Vendeur pourront également être utilisées. Lesdites conditions de paiement devront se conformer aux dispositions de la Loi 15/2010 du 5 juillet, modifiant la Loi 3/2004 du 29 décembre, établissant des mesures de lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sans jamais dépasser les délais maximaux qui y sont établis.
- 5.2 Les ventes de premières opérations se feront AU COMPTANT. À la demande du client et dans des cas exceptionnels, le service financier de VIDAL AUTOMATIZACIÓN Y CONTROL, S.L. étudiera le mode de paiement adapté aux circonstances de l'espèce, à condition qu'il existe des garanties assurant la bonne fin de l'opération d'achat. Ledit accord sera formalisé par écrit dans notre offre commerciale ou au moyen d'un contrat spécifique entre VIDAL AUTOMATIZACIÓN Y CONTROL, S.L. et l'acheteur.
- 5.3 Le paiement s'effectuera dans les conditions convenues, sur le compte bancaire du Vendeur ou par toute autre procédure convenue. Le paiement s'effectuera sans aucune déduction telle que retenues non convenues, remises, frais, impôts ou taxes, ou toute autre déduction.

- 5.4 Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la Fourniture sont retardés, les conditions et délais de paiement contractuels seront maintenus.
- 5.5 En cas de retard de paiement de la part de l'Acheteur, celui-ci devra payer au Vendeur, sans aucune mise en demeure préalable et à compter de la date d'échéance du paiement, les frais correspondants et les intérêts de retard sur le paiement différé, qui seront calculés conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi 3/2004 du 29 décembre. Le paiement de ces intérêts ne libérera pas l'Acheteur de l'obligation d'effectuer le reste des paiements aux conditions convenues.
- 5.6 Dans le cas où l'Acheteur accumulerait des retards dans les paiements convenus, le Vendeur pourra suspendre à titre provisoire ou définitif, à sa discrétion, l'expédition de la Fourniture ou l'exécution des services qui y sont associés, sans préjudice d'exiger de l'Acheteur la réalisation des paiements en retard et de lui réclamer, le cas échéant, des indemnités supplémentaires pour cette suspension de la Fourniture ou de l'exécution des services convenus.
- 5.7 La formulation d'une réclamation par l'Acheteur ne lui donne droit à aucune suspension ou déduction sur les paiements engagés.
- 5.8 Les équipements et matériels faisant l'objet de la commande seront fournis sous réserve de propriété en faveur du Vendeur, jusqu'au parfait accomplissement des obligations de paiement de l'Acheteur, ce dernier étant tenu de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires ou opportunes ainsi que celles proposées par le Vendeur pour préserver sa propriété sur lesdits équipements et matériels.

6 Délai et conditions de livraison

- 6.1 Le délai de livraison s'entend pour le matériel mis dans la position et les conditions indiquées dans l'acceptation de la commande. Dans le cas où la position de livraison n'y serait pas spécifiée, la Fourniture sera considérée comme située à l'usine ou dans les entrepôts du Vendeur. Pour que le délai de livraison engage le Vendeur, l'Acheteur devra avoir strictement respecté le calendrier de paiement, le cas échéant.

- 6.2 Le délai de livraison sera modifié lorsque :
 - 6.2.1 L'Acheteur ne remet pas dans les délais la documentation nécessaire à l'exécution de la Fourniture.
 - 6.2.2 L'Acheteur demande des modifications de la commande qui sont acceptées par le Vendeur et qui, de l'avis du Vendeur, nécessitent une prolongation du délai de livraison.
 - 6.2.3 Pour la réalisation de la Fourniture, l'exécution de travaux par l'Acheteur ou ses sous-traitants est indispensable et ceux-ci n'ont pas été exécutés à temps.
 - 6.2.4 L'Acheteur n'a pas rempli l'une des obligations contractuelles de la commande, en particulier celle relative aux paiements.

6.2.5 Des retards dans la production ou la mise à disposition de tout ou partie des éléments de la fourniture surviennent pour des raisons non directement imputables au Vendeur. À titre illustratif, mais non limitatif, sont incluses les causes de retard suivantes : grèves des fournisseurs, des transports et des services ; défaillances dans les fournitures de tiers ; défaillances des systèmes de transport ; inondations ; tempêtes ; émeutes ; grèves ; arrêts de travail du personnel du Vendeur ou de ses sous-traitants ; sabotages ; arrêts accidentels dans les ateliers du Vendeur dus à des pannes, etc. ; et les cas de force majeure prévus par la législation en vigueur tels qu'établis à la Clause 15.

6.2.6 L'Acheteur a suspendu unilatéralement la Fourniture faisant l'objet de la commande. Dans les cas ci-dessus, les reports du délai de livraison ne modifieront pas le calendrier de paiement de la Fourniture.

6.3 En cas de retard dans la livraison des équipements et matériels faisant l'objet de la commande directement imputable au Vendeur, l'Acheteur appliquera la pénalité préalablement convenue avec le Vendeur, cette pénalité étant la seule action d'indemnisation possible pour cause de retard.

7 Emballages, transports

- 7.1 Sauf accord préalable avec l'Acheteur, l'emballage des équipements et matériels faisant l'objet de la Fourniture sera réalisé au moyen d'enveloppes en carton et en plastique avec une protection frontale constituée d'éléments d'amortissement des chocs (polyéthylène expansé). Si l'acheteur exige des emballages différents de ceux indiqués ci-dessus, il doit l'indiquer avant l'établissement de l'offre ou de la commande. La modification des emballages ou tout traitement qui pourrait y être requis peut modifier le prix du produit ; ladite modification sera étudiée par le service commercial avant l'acceptation de la commande et toute modification de prix sera communiquée au client avant l'acceptation de la commande. Conformément au Décret Royal 782/98 du 30 avril, Article 18, et à la Loi 11/1997 du 24 avril sur les Emballages et Déchets d'Emballages, en tant que destinataire final de notre emballage, il incombe à l'Acheteur de lui appliquer le traitement environnemental le plus approprié (valorisation, réutilisation ou recyclage).
- 7.2 Sauf accord préalable avec l'Acheteur, le transport, y compris le chargement et le déchargement, se fera EXW (Ex Works selon les termes INCOTERMS 2010). Dans ce cas, le client sera chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le retrait du produit acheté dans nos installations et son expédition ultérieure vers la destination choisie par le client. Le port sera PAYÉ à condition que cela soit expressément indiqué dans le catalogue, la boutique en ligne ou l'offre commerciale. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur même lorsque la marchandise est envoyée franco de port ; par conséquent, le Vendeur est étranger à toute réclamation concernant les dommages ou détériorations de la Fourniture, la prise en charge de ces risques étant à la charge de l'Acheteur.

- 7.3 Si les équipements sont prêts pour leur fourniture ou, alternativement, en attente de la réalisation des essais convenus, et que l'Acheteur ne les retire pas ou ne parvient pas à un accord avec le Vendeur pour qu'ils soient stockés dans ses installations sous des conditions convenues, tous les frais occasionnés par le stockage, évalués à la discrétion du Vendeur, seront à la charge de l'Acheteur, qui supportera également tous les risques que le matériel stocké pourrait subir.

8 Inspection et réception

- 8.1 Sauf stipulation expresse contraire figurant dans l'offre du Vendeur ou dans la commande de l'Acheteur acceptée par le Vendeur, les inspections et essais pendant la production ainsi que l'inspection finale préalable à l'expédition de la fourniture seront effectués par le Vendeur. Tout essai supplémentaire requis par l'Acheteur devra être spécifié dans la commande, en mentionnant les normes applicables ainsi que le lieu et l'organisme, le cas échéant, où ces essais seront réalisés. Ces essais supplémentaires devront recevoir l'approbation du Vendeur et seront effectués aux frais de l'Acheteur.
- 8.2 Une fois la Fourniture reçue, l'Acheteur vérifiera son contenu dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de sa réception, afin de constater d'éventuels défauts et/ou manquants qui pourraient être imputables au Vendeur, en informant immédiatement, le cas échéant, le Vendeur de l'existence de ces défauts et/ou manquants.

- 8.3 Si la Fourniture présente des défauts et/ou manquants imputables au Vendeur, ce dernier prendra les mesures nécessaires pour leur élimination.
- 8.4 Sauf dans le cas où des essais de réception auraient été établis dans des conditions et à des dates convenues entre le Vendeur et l'Acheteur, selon les modalités indiquées à la section 8.1, une fois un délai de 15 jours écoulé à compter de la réception de la Fourniture par l'Acheteur sans que le Vendeur n'ait reçu de communication écrite concernant d'éventuels défauts ou manquants, la Fourniture sera considérée comme acceptée, la période de garantie commençant à courir à partir de ce moment.
- 8.5 Il sera considéré, à toutes fins utiles, que la Fourniture a été reçue par l'Acheteur si, des essais de réception ayant été convenus, ceux-ci ne sont pas effectués dans le délai stipulé pour des raisons non imputables au Vendeur, ou si l'Acheteur commence à utiliser la Fourniture.

9 Retours, réclamations

- 9.1 En aucun cas le Vendeur n'acceptera de retours de matériels sans accord préalable à ce sujet avec l'Acheteur, ni sans le numéro d'entrée de marchandise (EM) accompagné de l'autorisation préalable d'entrée délivrée par VIDAL AUTOMATIZACIÓN Y CONTROL, S.L. Un délai de 15 jours à compter de la réception de la Fourniture par l'Acheteur est établi pour que celui-ci notifie au Vendeur son intention d'effectuer un retour et la justification de celui-ci, et convienne avec le Vendeur, le cas échéant, de la procédure de retour. En tout état de cause, tout retour devra être documenté et accepté par le service après-vente du Vendeur, sur la base des critères suivants :
- 9.1.1 Les retours ou envois de matériel vers les installations du Vendeur, que ce soit pour un avoir, un remplacement ou une réparation, devront toujours être effectués FRANCO DE PORT.
 - 9.1.2 En cas de retour dû à une erreur dans la commande ou à d'autres causes indépendantes de la volonté du Vendeur, un montant de 15 % de la valeur nette du matériel retourné sera facturé au titre de participation aux frais de révision et de reconditionnement.
 - 9.1.3 Le Vendeur n'acceptera aucun retour de pièces de rechange dont l'emballage d'origine a été descellé, qui ont été utilisées, montées sur d'autres équipements ou installations, ou soumises à un démontage étranger au Vendeur.

- 9.1.4 Armoires électriques spéciales : Elles devront être en parfait état à leur réception dans nos ateliers et n'avoir été modifiées en aucune façon. Leur valeur pourra être dépréciée au titre de : main-d'œuvre, travaux de vérification et d'essais, travaux de démontage, ingénierie et documentation, ainsi que pour tout autre motif dont le remboursement s'avère impossible une fois le processus de fabrication engagé.
- 9.1.5 Dans tous les cas, et après révision basée sur les points précédents, notre service après-vente déterminera s'il y a lieu de procéder à un avoir et pour quel montant.
- 9.1.6 Le Vendeur n'acceptera pas non plus de retours de produits conçus ou fabriqués spécifiquement pour la commande.
- 9.1.7 Toute manipulation ou modification non autorisée entraîne la perte de la garantie (voir section garantie). Les auto-avoirs ne seront pas acceptés et seront traités par nos soins sur la base des points décrits dans le présent document.

10 Garanties

- 10.1 Sauf stipulation expresse contraire figurant dans l'offre ou dans l'acceptation de la commande, le Vendeur garantit les produits qu'il a fournis contre les défauts de matériaux, de fabrication ou d'assemblage pendant une période d'un an à compter de la date de réception, que celle-ci soit explicite (réussite des essais de réception convenus entre le Vendeur et l'Acheteur et envoi d'une acceptation écrite de la fourniture) ou tacite (15 jours après l'envoi à l'Acheteur sans communication écrite au Vendeur indiquant une quelconque non-conformité), ou de 12 mois à compter de la date à laquelle il est notifié que la Fourniture est disponible pour expédition, selon la première de ces échéances.
- 10.2 La garantie exprimée à la section 10.1 consiste en la réparation ou le remplacement (au choix du Vendeur) des éléments reconnus défectueux, que ce soit en raison de défauts de matériel ou de défauts de fabrication ou d'assemblage. Les réparations s'entendent comme étant effectuées dans les ateliers du Vendeur, l'Acheteur prenant à sa charge le démontage, l'emballage, le chargement, le transport, la douane, les taxes, etc., occasionnés par le renvoi du matériel défectueux aux ateliers du Vendeur et sa livraison ultérieure à l'Acheteur. Néanmoins, il pourra être convenu avec l'Acheteur d'effectuer les réparations et remplacements de l'élément défectueux dans les installations de l'Acheteur.
- 10.3 La réparation ou le remplacement d'un élément défectueux de la Fourniture ne modifie pas la date de début de la période de garantie de l'ensemble de la Fourniture, qui sera celle indiquée à la section 10.1. Cependant, l'élément réparé ou remplacé bénéficiera d'une garantie d'un an à compter de sa réparation ou de son remplacement.

- 10.4 Lorsque la garantie exprimée à la section 10.2 consiste en un remplacement qui, par urgence, doit être immédiat, l'Acheteur s'engage à effectuer le retour de la pièce ou de l'élément défectueux dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la date de livraison de la nouvelle pièce ou du nouvel élément. En cas de non-retour de la pièce remplacée, la pièce envoyée sera facturée.
- 10.5 En aucun cas le Vendeur ne prendra en charge les réparations effectuées par du personnel étranger à son organisation.
- 10.6 Sont exclus de la garantie les dommages ou défauts dus à l'usure normale résultant de l'utilisation des équipements. En outre, sont exclus de la garantie, laquelle sera également considérée comme caduque, les dommages et défauts causés par une conservation ou un entretien inadéquats, un stockage ou une manipulation erronés ou négligents, une utilisation abusive, l'utilisation de liquides et de gaz inappropriés ainsi qu'un débit ou une pression inadéquats, des montages défectueux, des variations de la qualité de l'alimentation électrique (tension, fréquence, perturbations,...), des modifications apportées à la Fourniture sans l'approbation du Vendeur, des installations réalisées ou modifiées ultérieurement sans suivre les instructions techniques du produit et, en général, toute cause non imputable au Vendeur.
- 10.7 De même, la garantie sera considérée comme caduque si, au cas où la mise en service de la Fourniture avec l'assistance du personnel du Vendeur aurait été stipulée, la Fourniture est mise en service sans cette assistance ou si, en cas de panne, aucune mesure n'est prise pour atténuer le dommage.
- 10.8 Malgré les dispositions des sections précédentes de la présente clause, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des défauts des équipements et matériels faisant l'objet de la Fourniture pendant une durée supérieure à deux ans à compter du début du délai indiqué à la section 10.1.

11 Limitation de responsabilité

La responsabilité du Vendeur, de ses agents, employés, sous-traitants et fournisseurs pour les réclamations découlant de l'exécution ou de la inexécution de ses obligations contractuelles ne dépassera pas au total le prix de base contractuel et ne comprendra en aucun cas les préjudices découlant du manque à gagner, de la perte de revenus, de production ou d'utilisation, des coûts de capital, des coûts d'inactivité, des retards et réclamations des clients de l'Acheteur, des coûts d'énergie de substitution, de la perte d'économies prévues, de l'augmentation des coûts d'exploitation ni aucun préjudice spécial, indirect ou consécutif, ni aucune perte de quelque nature que ce soit.

La limitation de responsabilité contenue dans la présente clause prévaudra sur toute autre contenue dans tout autre document contractuel qui serait contradictoire ou incohérente avec celle-ci, sauf si une telle disposition restreint davantage la responsabilité du Vendeur.

12 Limitation d'exportation

L'Acheteur reconnaît que les produits fournis par le Vendeur peuvent être soumis à des dispositions et réglementations locales ou internationales relatives au contrôle des exportations et que, sans les autorisations d'exporter ou de réexporter délivrées par les autorités compétentes, les fournitures ne peuvent être vendues, louées ni transférées, ni être utilisées à d'autres fins que celles convenues.

L'Acheteur est responsable du respect de ces dispositions et réglementations. Les produits fournis ne peuvent être utilisés, ni directement ni indirectement, en relation avec la conception, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ni pour leurs systèmes de vecteur. Les fournitures ne peuvent être utilisées pour des applications militaires ou nucléaires sans le consentement écrit préalable du Vendeur.

13 Droit applicable. Soumission à la juridiction et compétence

Les présentes Conditions seront régies et interprétées conformément au droit espagnol.

Les parties renoncent expressément à toute autre juridiction qui pourrait leur correspondre et se soumettent à la juridiction et à la compétence des Tribunaux de la Ville de Valence, Espagne.

14 Sécurité du travail et coordination

14.1 L'Acheteur sera le seul responsable de l'adoption de toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité au travail, étant ainsi responsable de :

14.1.1 L'information sur les risques propres au lieu de travail dans lequel les travaux contractés seront exécutés.

14.1.2 Les mesures devant être appliquées lorsqu'une situation d'urgence se produit.

- 14.1.3 La coordination entre les différents contrats et sous-traitants qui, le cas échéant, participent à un projet donné.
 - 14.1.4 Les fonctions de consultation, de participation et de formation des travailleurs.
 - 14.1.5 De manière générale, toutes les autres obligations en matière de sécurité et de santé au travail découlant de l'application de la Loi 31/1995 relative à la Prévention des Risques Professionnels, tant à l'égard de ses propres travailleurs que de ceux de ses sous-traitants. Outre ce qui précède, les normes de prévention applicables conformément au règlement intérieur du Vendeur devront être appliquées. Toutefois, au cas où celles de l'Acheteur seraient plus exigeantes, ces dernières seront respectées.
- 14.2 Le Vendeur est habilité à procéder à la suspension de l'exécution des services conformément à l'article 21 de la Loi 31/1995 s'il estime que la sécurité du personnel n'est pas garantie, bénéficiant d'une prolongation raisonnable des délais en cas de retard et étant indemnisé par l'Acheteur pour toute perte ou tout dommage subi, tels que les heures perdues, le déplacement du personnel, les indemnités journalières, l'immobilisation d'équipements et d'outils, etc., au titre des obligations et responsabilités prévues par la présente clause et de celles visées par la Loi 31/1995 susmentionnée sur la Prévention des Risques Professionnels.

15 Force majeure

- 15.1 Dans le cas où le Vendeur serait empêché, en tout ou en partie, de remplir ses obligations contractuelles en raison d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'obligation ou des obligations affectées sera suspendue, sans responsabilité aucune du Vendeur, pendant la durée raisonnablement nécessaire selon les circonstances.
- 15.2 Par Force Majeure, on entend toute cause ou circonstance échappant au contrôle raisonnable du Vendeur, incluant, de manière non limitative, les grèves des fournisseurs, des transports et des services ; les défaillances dans les fournitures de tiers ; les défaillances des systèmes de transport ; les catastrophes naturelles ; les inondations ; les tempêtes ; les émeutes ; les grèves ; les conflits du travail ; les arrêts de travail du personnel du Vendeur ou de ses sous-traitants ; les sabotages ; les actes, omissions ou interventions de toute nature de tout gouvernement ou organisme de celui-ci ; les arrêts accidentels dans les ateliers du Vendeur dus à des pannes, etc. ; et autres cas de force majeure prévus par la législation en vigueur affectant directement ou indirectement les activités du Vendeur.
- 15.3 Lorsqu'un cas de Force Majeure survient, le Vendeur le notifiera à l'Acheteur dans les plus brefs délais, en indiquant ladite cause et sa durée prévisible. Il notifiera également la cessation de la cause, en précisant le délai dans lequel il exécutera l'obligation ou les obligations suspendues de ce fait. La survenance d'un événement de force majeure donnera droit au Vendeur à une prolongation raisonnable du délai de livraison.

- 15.4 Si la cause de Force Majeure devait durer plus de trois (3) mois, les Parties se meuleraient en concertation afin de tenter de trouver une solution juste et adaptée aux circonstances, en tenant compte des difficultés du Vendeur. Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans les 30 jours suivants, le Vendeur pourra résilier la commande, sans responsabilité de sa part, par notification écrite à l'Acheteur.

16 Confidentialité

Les Parties devront traiter de manière confidentielle tous les documents, données, matériels et informations fournis par l'une d'elles à l'autre et ne pas les divulguer à des tiers, ni les utiliser à d'autres fins que l'exécution et le développement de la Fourniture, sauf consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Ce qui précède ne fait pas obstacle à ce que le Vendeur fournisse le nom de l'Acheteur et les données de base de la Fourniture dans le cadre de ses références commerciales.

17 Résiliation

- 17.1 L'une ou l'autre des Parties pourra résilier immédiatement la commande au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie si cette dernière manque, de manière substantielle, à ses obligations.

Aucun manquement à la commande ne sera considéré comme substantiel à moins que la Partie défaillante n'en ait été préalablement notifiée par écrit et n'ait pas pallié ce manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la notification.

De même, les cas suivants constitueront des motifs de résiliation :

- La dissolution et/ou la liquidation de l'une ou l'autre des Parties, sauf dans le cadre d'opérations de fusion réalisées au sein du Groupe auquel chacune appartient.
- La cessation d'activité de l'une ou l'autre des Parties.
- La persistance d'un Événement de Force Majeure / suspension pendant plus de trois (3) mois à compter de la date de réception par l'une des Parties de la première communication écrite envoyée par la Partie affectée visée à la Clause 15.
- Toute autre cause de résiliation expressément indiquée dans d'autres Clauses des présentes Conditions.

17.2 En cas de résiliation pour cause imputable au Vendeur, l'Acheteur :

- Paiera au Vendeur le montant correspondant à la valeur des équipements et matériels déjà livrés conformément aux prix établis dans la commande.
- Aura le droit, mais non l'obligation :
 - » d'acquérir les équipements et matériels en attente de livraison, en réglant leur montant une fois livrés,
 - » et de se subroger dans les commandes émises par le Vendeur auprès de ses fournisseurs et/ou sous-traitants.
- Aura le droit d'être indemnisé pour les dommages et préjudices subis en raison du manquement du Vendeur, dans les limites établies à la Clause 11 des présentes Conditions.

17.3 En cas de résiliation pour cause imputable à l'Acheteur, le Vendeur aura le droit de percevoir :

- Le montant correspondant à la valeur des équipements et matériels déjà livrés conformément aux prix établis dans la commande.
- Le montant des équipements et matériels en attente de livraison que le Vendeur se voit contraint de recevoir de ses sous-traitants et/ou fournisseurs, une fois livrés à l'Acheteur.
- Le montant de l'annulation des commandes émises par le Vendeur auprès de ses fournisseurs et/ou sous-traitants, lorsque cette annulation est possible.
- Une indemnisation pour les autres dommages et préjudices subis en raison du manquement de l'Acheteur.

17.4 En cas de résiliation pour cause de Force Majeure, le Vendeur aura le droit de percevoir :

- Le montant correspondant à la valeur des équipements et matériels déjà livrés conformément aux prix établis dans la commande.
- Le montant des équipements et matériels en attente de livraison que le Vendeur se voit contraint de recevoir de ses sous-traitants et/ou fournisseurs, une fois livrés à l'Acheteur.
- Le montant de l'annulation des commandes émises par le Vendeur auprès de ses fournisseurs et/ou sous-traitants, lorsque cette annulation est possible.



®

V · I · D · A · L

SIÈGE SOCIAL

C/ Céfiro, 5
Pol. Ind. Los Vientos
46119 - Nàquera (València)

INFORMATION

960 70 41 69
comercial@vidal-ac.es
vidal-ac.es